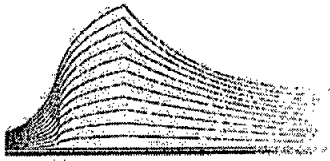


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 1041
Date du prononcé
13 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/599

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000423841-0001-0009-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

LA S.A. ETABLISSEMENTS CENTRAL PNEU, inscrite à la BCE sous le n° 0411.673.740, dont le siège social est établi à 6060 GILLY (CHARLEROI), Chaussée de Lodelinsart 164,

partie appelante,
représentée par Maître HANSROUL Julie loco Maître THOMAS Paul, avocat à VERVIERS,

contre

Madame C
36,

partie intimée,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SA CENTRAL PNEU a Interjeté appel le 10 juin 2014 d'un Jugement prononcé par le Tribunal du travail du Brabant wallon – division de Wavre le 6 mai 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

PAGE 01-00000423841-0002-0009-01-01-4



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 septembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 20 octobre 2014 et ses conclusions additionnelles le 19 février 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 29 décembre 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 février 2016.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juil 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Madame Martine G. (ci-après : « l'intimée ») est entrée au service de la société WATERLOO PNEUS (devenue SA DE WAT) en qualité d'employée le 14 septembre 1987.

En septembre 2001, l'entreprise SA DE WAT a été cédée à la SA CENTRAL PNEU (ci-après : « l'appelante » ou « la société »).

Par lettre recommandée datée du 26 mars 2012, la société a notifié à l'intimée sa décision de mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis de 15 mois prenant cours le 1^{er} avril 2012.

L'intimée a réagi à cette lettre par courrier recommandé daté du 18 avril 2012 rédigé comme suit :

« Monsieur,

J'ai bien reçu votre envoi recommandé daté du 26/03/2012 me précisant que vous mettez fin au contrat de travail, avec préavis prenant cours le 01/04/2012 pour une durée de 15 mois.

Vous m'avez indiqué verbalement que je ne devais pas prester ce préavis et que je recevrai mensuellement mon salaire.

PAGE 01-00000423841-0003-0009-01-01-4



Voulez-vous me confirmer qu'il en va bien ainsi et ce pour le bon ordre de la situation et pour éviter toutes difficultés ?

*Je dois savoir si la dispense de prestation est définitive ou non.
J'attends de recevoir de vos nouvelles.*

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués. ».

Par lettre du 14 mai 2013 émanant de son avocat, l'intimée a contesté la durée du préavis lui notifié et a réclamé : (i) le règlement de 9 mois complémentaires, (ii) la prolongation du préavis en fonction des périodes de suspension intervenues et (iii) le paiement d'une indemnité forfaitaire propre à l'employeur d'un montant de 175 € demeurée impayée en décembre 2012.

La société n'a réservé aucune suite à cette lettre.

Le 3 juillet 2013, la société a remis à l'intimée le formulaire C4 duquel il ressort que le préavis a couru du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2013.

I.2.

Par citation du 15 octobre 2013, l'actuelle intimée a introduit l'action devant le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) aux fins d'entendre condamner la société à lui payer la somme totale de 35.306,70 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, et 250 € bruts relatif aux éco-chèques, ces sommes à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} juillet 2013, des intérêts judiciaires et des dépens.

I.3.

Dans le jugement attaqué du 6 mai 2014, le Tribunal du travail du Brabant wallon a acté qu'à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, la société avait comparu et avait déclaré s'en référer à justice.

Le Tribunal a fait droit à la demande et a donc condamné la société au paiement :

- de la somme de 35.306,70 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 01/07/2013 et aux intérêts judiciaires à dater du 15/10/2013,
- de la somme de 250 € bruts relatifs aux éco-chèques à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 01/07/2013 et aux intérêts judiciaires à dater du 15/10/2013,



- aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés jusqu'ores à 181,40 € étant les frais de citation et à 2.200 € étant l'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE.

II.1.

Par requête d'appel du 10 juin 2014, précisée en conclusions, la société demande à la Cour du travail de déclarer l'action originaire de l'intimée non fondée et donc de débouter l'intimée de l'ensemble de ses réclamations relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis complémentaire et de la condamner aux dépens des deux instances liquidés à 4.400 € (2 x 2.200€).

II.2.

L'intimée sollicite de la Cour du travail qu'elle dise l'appel recevable mais non fondé, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions et condamne l'appelante aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure fixée à 2.200 €.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1

Aux termes de l'article 82, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'en vigueur à l'époque des faits,

« § 2. Lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas [32.254 €], le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins trois mois pour les employés engagés depuis moins de cinq ans.

Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur.
(...)

§ 3. Lorsque la rémunération annuelle excède [32.254 €], les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge.

Si le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis ne peut être inférieur aux délais fixés au § 2, alinéas 1^{er} et 2.
(...)



§ 4

Les délais de préavis doivent être calculés en fonction de l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours. ».

III.2.

Il ressort des pièces produites aux débats (billets de paie et formulaire C4) que l'intimée percevait une rémunération mensuelle brute de 2.826 € au moment de la notification du congé, soit une rémunération annuelle brute de 39.337,92 €, hors avantages contractuels ou dus en vertu des conventions collectives sectorielles.

Dès lors, l'intimée appartenait à la catégorie des employés dits « supérieurs », pour laquelle la durée du préavis est fixée, soit par convention conclue au moment du congé ou après celui-ci, soit par le juge, conformément à l'article 82, § 3, de la loi sur les contrats de travail.

Le délai de préavis de 15 mois qui a été notifié à l'intimée en l'espèce a été fixé en application de l'article 82, § 2 de la loi précitée, qui détermine le minimum légal.

III.3.

L'appelante prétend que l'intimée aurait marqué son accord sur les conditions de son licenciement et notamment sur les 15 mois de durée du préavis ainsi que sur le fait qu'elle ne devait pas prêter celui-ci.

A l'appui de cette allégation, l'appelante invoque, d'une part, le contenu du courrier de l'intimée du 18 avril 2012 (intégralement reproduit dans l'exposé des faits ci-dessus) et, d'autre part, le fait que l'intimée n'a effectivement pas prêté son préavis et a perçu mensuellement son salaire durant 15 mois.

L'affirmation de l'appelante apparaît inexacte. En effet, il ne ressort nullement de l'écrit de l'intimée que celle-ci aurait marqué son accord sur la durée du préavis.

Des pièces soumises à la Cour, il résulte que c'est la société qui a pris l'initiative de la rupture ; à cet égard, la lettre de notification du congé du 26 mars 2012 est très claire : « Nous sommes au regret de mettre fin au contrat qui nous lie et de vous signifier votre préavis... ».

Le contenu de la lettre du 18 avril 2012 de l'intimée révèle que celle-ci s'était entendu indiquer oralement par l'employeur qu'elle était dispensée de prêter son préavis et que, pour toute sécurité, elle a souhaité avoir confirmation par écrit de cette dispense et de son caractère définitif.



Il ne peut aucunement être déduit de cette lettre que l'intimée aurait marqué son accord sur la durée du préavis.

D'ailleurs, avant la fin de la période de préavis, la société a été interpellée par l'avocat de l'intimée (par lettre du 14 mai 2013) et elle n'a pas invoqué l'existence d'un accord.

III.4.

Subsidiairement, l'appelante soutient qu'il n'y aurait pas lieu de s'écarter du minimum légal accordé et ce, en raison du fait que l'intimée a été dispensée de prêter son préavis et que « la jurisprudence considère que cette dispense de prestations permet au travailleur de trouver plus facilement un autre emploi et doit par conséquent influencer dans une certaine mesure la durée du préavis » (conclusions de l'appelante, page 6).

L'appelante ne cite cependant pas la jurisprudence qu'elle invoque et la Cour du travail ne connaît aucune décision qui statuerait dans le sens que le fait de dispenser le travailleur de prêter son préavis permettrait à l'employeur de n'accorder que le préavis minimum légal à un employé dont la rémunération dépasse le montant fixé à l'article 82, §§ 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

III.5.

L'appelante soutient, par ailleurs, que le comportement de l'intimée (absences et arrivées tardives au travail, pour lesquelles la société a dû lui adresser des avertissements écrits depuis l'année 2010) serait un élément ayant amené la société à considérer que la durée du préavis à accorder à l'intimée devait être fixée à 15 mois.

La Cour du travail relève que l'intimée conteste avoir manqué d'une manière ou d'une autre à ses obligations et que la société ne prouve pas la réalité des manquements allégués.

D'autre part, la Cour considère que le comportement de l'employé n'est pas un critère à prendre en compte pour la détermination du délai de préavis convenable (Cour trav. Bruxelles, 7 septembre 2011, R.G. n° 2010/AB/486, consultable sur www.terralaboris.be).

III.6.

L'intimée évalue sa rémunération brute annuelle de base (incluant un avantage d'un montant de 175 € par mois et le 13^{ème} mois dû dans la CP n° 218) à 42.368,05 €. La société appelante n'émet aucune contestation quant à ce montant.

L'intimée avait une ancienneté acquise au moment où le préavis a pris cours de 24 ans.

Elle était âgée de 59 ans (née le 17 février 1953).



Eu égard à ces critères et aux éléments propres à la cause susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités de reclassement de l'intimée, la Cour du travail est d'avis, comme les premiers juges, que la société aurait dû lui notifier un préavis de 24 mois.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a décidé que la société était redevable d'un complément d'indemnité de préavis de 9 mois, soit la somme brute de 35.306,70 €.

Cette somme doit être augmentée des intérêts légaux et judiciaires à calculer sur le montant brut, comme décidé à bon droit par les premiers juges.

III.7.

Le jugement dont appel sera également confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande relative aux éco-chèques pour l'année 2013.

En effet, conformément aux CCT sectorielles conclues au sein de la CP 218, un montant de 250 € est dû aux travailleurs dont la période de référence est complète, la période de référence étant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juin de l'année calendrier précédente et allant jusqu'au 31 mai de l'année calendrier concernée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

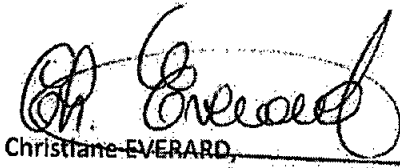
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

Condamne la SA CENTRAL PNEU aux dépens d'appel liquidés par l'intimée à la somme de 2.200 €.

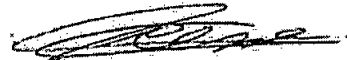


Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Karin PEENE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Karin PEENE,

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

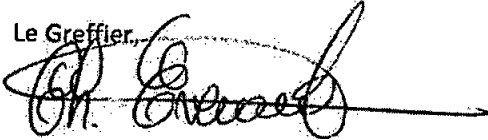


Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame Karin PEENE, conseiller social au titre d'employé, et Madame Loretta CAPPELLINI, président.

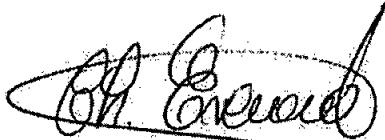
Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 avril 2016, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

